
Direction de l'évaluation environnementale des
projets terrestres

**Questions et commentaires
pour le projet de réaménagement de la route 132 et de
reconstruction du pont Arthur-Bergeron sur les territoires
des municipalités de Grand-Métis et de Sainte-Flavie
par le ministère des Transports**

Dossier 3211-05-445

Le 10 janvier 2014

*Développement durable,
Environnement,
Faune et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	1
SECTION 3 – DESCRIPTION DU PROJET	1
SECTION 4 – DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR	3
SECTION 7 – IDENTIFICATION ET ÉVALUATION DES IMPACTS	8
SECTION 8 – PLAN DES MESURES D'URGENCE	12
SECTION 9 – PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI ENVIRONNEMENTAUX	12
ERREURS À CORRIGER DANS L'ÉTUDE D'IMPACT	13
RÉFÉRENCES.....	14
ANNEXE 1 – POTENTIEL SALMONICOLE DE LA RIVIÈRE MITIS	15
ANNEXE 2 – RECOMMANDATIONS DU MDDEP EN REGARD AU BRUIT	16
ANNEXE 3 – POLITIQUES SECTORIELLES MDDEP SUR LE BRUIT COMMUNAUTAIRE	17

INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés au ministère des Transports (MTQ) dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de réaménagement de la route 132 et de reconstruction du pont Arthur-Bergeron à Grand-Métis et à Sainte-Flavie.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les renseignements demandés dans ce document soient fournis au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Section 3 – Description du projet

- QC-1** À la page 44, une description des coûts est présentée. Ceux-ci ne semblent pas concorder avec ceux de la présentation des différents scénarios décrits aux pages 25 et 29. En effet, les coûts estimés pour le scénario 4 du réaménagement de la route 132 sont de 8 M\$ et ceux de l'option 4 de construction du pont sont 4,9 M\$. Or, ceux présentés à la page 44 sont respectivement de 12,2 et 5,5 M\$. L'initiateur peut-il expliquer ces écarts?
- QC-2** Aux pages 41 et 187, l'initiateur mentionne que 4,68 ha des acquisitions requises sont situés en zone agricole protégée. Cette superficie prend-elle également en considération le réaligement du chemin Perreault? Si c'est le cas, quelle est la superficie pour chacune des deux composantes route 132 et chemin Perreault? Autrement, quelle est la superficie pour le chemin Perreault?
- QC-3** Aux sections 3.3 et 3.5, l'initiateur documente sommairement et respectivement les variantes du projet ainsi que les travaux qui devraient être effectués. Cependant, les travaux prévus dans la section de la rivière au droit du futur pont sont peu décrits. Il est demandé à l'initiateur de fournir :
- les plans d'ensemble des différentes options de pont avec le tracé du niveau d'eau pour la cote de crue de récurrence de 2 ans;

- l'emplacement des piles latérales qui permettra notamment de savoir si celles-ci seront plus hautes que la cote de crue de récurrence de 2 ans;
- s'il est prévu, les caractéristiques de l'enrochement en précisant s'il sera situé au-dessus de la cote de crue de récurrence de 2 ans.

QC-4 L'analyse comparative des différents scénarios routiers et des différentes options de pont présentée à la section 3.3 est très succincte et ne semble pas prendre en considération plusieurs aspects environnementaux. En effet, en dépit de la précision selon laquelle les « milieux naturels » font partie des critères de sélection (page 16, 6^e ligne), la comparaison des options des tracés semble être principalement basée sur des critères techniques, dont la qualité des sols en place. De plus, l'initiateur mentionne que le design du pilier central de l'option de pont retenue « permet de limiter l'effet des glaces et son impact sur la rivière et l'habitat du poisson ». Or, ce pilier représente malgré tout une perte nette d'habitats dans une importante rivière à saumon dont la qualité pour cette espèce a été clairement démontrée (annexe 1). Cette perte, il est important de le rappeler, pourrait être évitée par deux des autres options présentées qui auraient dû être priorisées.

Au regard des points énoncés au paragraphe précédent, l'initiateur doit revoir ses analyses comparatives pour la sélection du pont et le tracé de la route. Il doit veiller à intégrer les aspects environnementaux dans sa méthodologie (faune, flore, boisé, milieu humide, pertes d'habitats, etc.) et à faire la démonstration que ceux-ci ont été adéquatement pris en compte. À cet effet, il lui est suggéré d'utiliser une grille d'analyse permettant de visualiser, entre autres, la liste des aspects environnementaux comparés et le poids relatif accordé à chacun d'eux.

- QC-5** L'étude d'impact ne contient pas de calendrier, même provisoire, sur l'exécution des travaux. L'initiateur doit fournir un calendrier faisant état de la planification des travaux de réaménagement de la route 132, de la construction du nouveau pont et de la restauration du pont actuel.
- QC-6** L'initiateur a-t-il envisagé de faire des travaux à proximité de la rivière Mitis lors de la crue printanière? Le cas échéant, il doit en mesurer les impacts et prévoir les mesures d'atténuation appropriées.
- QC-7** L'initiateur mentionne que la Route verte existante passant par le pont Arthur-Bergeron utilise l'accotement d'une partie de la route 132. Étant donné que ces sections feront respectivement l'objet de travaux de restauration et de réaménagement, quelles mesures d'atténuation l'initiateur entend-il mettre en place pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des usagers de cette piste cyclable principalement utilisée l'été?
- QC-8** À la page 40, l'initiateur mentionne que des simulations visuelles avec le nouveau pont ont permis de souligner son intégration avec le milieu environnant, incluant le pont existant. Dans la mesure où une attention particulière est portée à l'intégration du nouveau pont dans le paysage, ces simulations doivent être incluses dans l'étude d'impact tout comme des photographies supplémentaires du pont Arthur-Bergeron.

- QC-9** La description des travaux devant être réalisés sur l'actuel pont Arthur-Bergeron présentée à la section 3.5 est sommaire. L'initiateur peut-il donner davantage de détails sur ce qui est censé y être effectué?

Section 4 – Description du milieu récepteur

- QC-10** L'initiateur mentionne, à la page 45, que la zone d'étude couvre une superficie de 9,25 km². À la page 72 sur la délimitation de la zone d'étude locale, il précise que « le territoire de celle-ci est majoritairement agricole, caractérisé par des cultures et des pâturages ». Quelle est la superficie dudit territoire de la zone d'étude qui se trouve en zone agricole protégée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ainsi que celle utilisée à des fins agricoles (cultures et pâturages)?
- QC-11** À titre d'information, le ministère de la Culture et des Communications (MCC) souhaite rappeler que la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9.0020) est entrée en vigueur en octobre 2012. L'étude d'impact ne semble pas l'avoir pris en considération et fait plutôt référence à l'ancienne Loi sur les biens culturels.

Section 4.2 Milieu physique

- QC-12** La section 4.2.2.2, sur les zones à risque d'inondation, indique que la rivière Mitis ne comporte aucune zone à risque d'inondation par les crues. Doit-on comprendre que la rivière ne sort jamais de son lit ou que la délimitation des zones inondables n'a pas été réalisée?
- QC-13** La section 4.2.3.1.2 sur le débit de la rivière Mitis mentionne que des données de débit sur cette rivière sont disponibles en amont du site du projet. Idéalement, celles-ci auraient dû servir à évaluer les débits de crues des différentes récurrences. L'initiateur peut-il donner davantage d'explications sur les raisons qui l'ont poussé à ne pas avoir utilisé ces données et à avoir plutôt transféré les données d'une autre rivière pour estimer celles de la rivière Mitis?
- QC-14** Au tableau 2, l'initiateur présente les résultats des estimations du débit de la rivière Mitis à la hauteur de la route 132. En dépit du fait que les résultats des méthodes HP33 et HP40 n'ont pas été retenus, le MDDEFP tient malgré cela à informer l'initiateur que ces dernières ne sont plus utilisées par le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ).
- QC-15** La simulation hydraulique présentée aux pages 63 et 64 devrait décrire l'élaboration du modèle hydraulique. L'initiateur doit y indiquer le logiciel employé, les données de terrain utilisées, le nombre et l'emplacement des sections transversales relevées ainsi que la qualité du calage réalisé.
- QC-16** L'annexe 1 de l'étude d'impact regroupe plusieurs figures et graphiques ayant servi à l'étude hydraulique présentée à la section 4.2.3.1. La figure 1d-1 de l'annexe 1-d illustre-t-elle l'ensemble des sections transversales? De plus, l'initiateur peut-il expliquer les baisses importantes du niveau d'eau à 50+000 et à 50+090 illustrées aux figures 1d-5 et 1d-6?

- QC-17** À la section 4.2.3.2.3 de l'étude d'impact, on y présente le rendement hydraulique du pont actuel. On rapporte que la présence du pont entraîne une augmentation de la vitesse d'écoulement et que le secteur présente déjà un problème d'affouillement. À cet effet, est-ce que le pont projeté entraînerait une augmentation supplémentaire du niveau d'eau et de la vitesse d'écoulement? Les résultats des simulations réalisées avec les présences des ponts actuel et projeté doivent être fournis.
- QC-18** Y a-t-il un historique d'embâcle de glace dans la rivière Mitis dans le secteur à l'étude? Si oui, est-ce que la présence d'un pilier central au pont pourrait amplifier la problématique?

Section 4.3 Milieu biologique

- QC-19** À la section 4.3.4.2.2 sur les cours d'eau à bon potentiel pour l'habitat du poisson, la formulation employée à l'égard de l'anguille d'Amérique laisse croire qu'elle se reproduit dans la rivière Mitis. Le MDDEFP tient à informer l'initiateur que bien que cette espèce fréquente cette rivière, elle se reproduit cependant dans la mer des Sargasses.
- QC-20** L'initiateur mentionne à quelques reprises que la rivière Mitis offre un bon potentiel de fraie pour le saumon et l'omble de fontaine. Pour ces deux espèces, existe-t-il des zones de fraie situées en aval des travaux?
- QC-21** L'annexe 5 présente les inventaires floristiques réalisés dans le littoral et les rives des cours d'eau de la zone à l'étude et on y rapporte la présence de l'angélique sp., du gaillet sp. et du lysimaque sp. L'initiateur doit préciser de quelles espèces il s'agit, car ces trois genres comportent des espèces exotiques envahissantes (EEE), soit l'angélique sauvage, le gaillet mollugine et la lysimaque nummulaire.
- QC-22** Il est demandé à l'initiateur de détecter et de quantifier la présence d'EEE le long de la route 132 actuelle, le long du chemin Perreault actuel au point de jonction actuel avec la route 243 et dans le milieu humide MH-5. Les coordonnées géographiques et l'abondance de toute plante exotique envahissante de ces secteurs devront être transmises à la Direction du patrimoine écologique et des parcs (DPEP).
- QC-23** En juin 2010, l'initiateur a réalisé des inventaires floristiques à une période propice et par une botaniste compétente. Or, il n'a pas précisé les secteurs ayant fait l'objet des inventaires. Ceux-ci ont notamment démontré la présence de deux espèces vulnérables à la cueillette soit la matteuccie fougère-à-l'autruche et la sanguinaire du Canada. L'initiateur doit préciser les secteurs qui ont fait l'objet d'un inventaire en décrivant également la méthodologie employée.
- QC-24** L'initiateur mentionne que le projet nécessite du déboisement dans des peuplements de résineux matures, en l'occurrence des sapinières et pessières (figure 13), et ce, sans fournir plus de précisions. Or, ces types de peuplement sont identifiés dans le *Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables – Bas-Saint-Laurent et Gaspésie* (Petitclerc et al., 2007) à titre d'habitats potentiels.

L'initiateur doit cartographier les habitats forestiers potentiels de plantes menacées, vulnérables ou susceptibles d'être désignées (EFMVS) à partir de la méthode proposée dans le guide. Il doit de plus réaliser la cartographie des habitats non forestiers potentiels pour les EFMVS en incluant les zones d'affleurement et de gravier exposé comme présentés sur les photos 25 et 30 de l'annexe 4. Enfin, cette cartographie doit également comprendre les types d'habitats présents (milieux humides, peuplement résineux, feuillus, etc.). L'initiateur peut présenter cette dernière sous un format similaire à celle de la figure 13 de l'étude.

- QC-25** En plus de la question **QC-24**, l'initiateur doit réaliser des inventaires exhaustifs aux périodes propices pour tous les types d'habitats potentiels pour les EFMVS et qui sont situés à proximité ou qui sont touchés par les infrastructures du projet. Le rapport doit être transmis à la DPEP en incluant les dates précises des inventaires, l'identification des experts les ayant réalisé, les méthodologies utilisées, la localisation cartographique des populations des espèces relevées, les données de terrain (incluant si possible un *shapefile*), les impacts sur les EFMVS ainsi que les mesures d'atténuation proposées, le cas échéant. Celles-ci doivent respecter la séquence « Éviter, atténuer/compenser ».
- QC-26** L'initiateur n'a pas consulté d'ouvrage de référence autre que le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec afin de compléter la liste des espèces potentiellement présentes dans la zone d'étude (pages 75-77) et celle-ci est jugée incomplète. En effet, l'initiateur aurait pu ajouter le carex à épis regroupés (*Carex deweyana* var. *collectanea*), endémique de la Gaspésie, qui affectionne les forêts métriques conifériennes ou mixtes et les endroits semi-ombragés en marge de ces forêts (rives, bords de chemins forestiers) ou encore, le chalef argenté (*Elaeagnus commutata*). Par conséquent, il doit compléter la liste des EFMVS potentiellement présentes. La DPEP recommande à l'initiateur de consulter le document *Les espèces floristiques menacées ou vulnérables : guide pour l'analyse et l'autorisation de projets en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement* (Couillard, 2007) produit à cet effet.
- QC-27** À la section 4.3.3, l'initiateur mentionne qu'il n'a pas retenu l'occurrence historique du chalef argenté. Les occurrences historiques nécessitent d'être validées par des inventaires puisque cette mention indique seulement qu'elles n'ont pas été vues depuis plus de 20 ans (si au sud du 52^e parallèle) et non pas qu'elles n'existent plus.
- QC-28** Bien qu'une évaluation sommaire de la valeur écologique du milieu humide MH-5 ait été réalisée (page 75), aucun inventaire floristique n'a été fourni. L'initiateur doit fournir un tel inventaire pour ce milieu qui sera affecté par les composantes du projet. Il est possible de se référer à l'annexe 1 du document *Les milieux humides et l'autorisation environnementale* (2012).
- QC-29** La section 4.3.4.4 présente le travail réalisé par l'initiateur à l'égard de l'herpétofaune dans la zone d'étude. On constate qu'il n'a réalisé aucun inventaire spécifique et qu'il ne fait que présenter, sur la base de l'Atlas des amphibiens et reptiles du Québec, une liste d'espèces susceptibles d'être rencontrées (tableau 21). Il est important de préciser que la répartition des espèces présentées dans cet ouvrage est basée sur les mentions de divers inventaires qui lui sont acheminés et que sa base de données s'enrichira au fur et à mesure que de nouveaux inventaires seront réalisés.

De plus, malgré l'absence de mentions de salamandres sombres du Nord et de salamandres à quatre orteils dans la région du Bas-Saint-Laurent, la Direction générale du développement et des opérations régionales, secteur de la faune du MDDEFP (secteur de la faune) est d'avis que cette région est susceptible d'abriter également ces espèces. Deux autres espèces de couleuvres sont également susceptibles d'être rencontrées dans cette même région, soit la couleuvre à ventre rouge ainsi que la couleuvre à collier, espèce susceptible d'être désignée vulnérable ou menacée.

Par ailleurs, dans l'étude d'impact, on mentionne que la grenouille des bois et des têtards de crapaud d'Amérique ont été observés lors de la caractérisation des cours d'eau. Cette caractérisation aurait pu facilement être complétée d'un inventaire de salamandres de ruisseaux qui aurait permis de mieux connaître les espèces occupant vraiment ces milieux.

Au regard des éléments mentionnés au paragraphe précédent, l'initiateur entend-il réaliser un inventaire plus poussé de l'herpétofaune dans la zone d'étude?

Section 4.4 Milieu humain

- QC-30** L'initiateur mentionne à plusieurs reprises que la rivière Mitis est renommée pour la pêche sportive, et ce, plus spécialement à son embouchure. Dans la mesure où les travaux auront lieu près, voire à l'embouchure même de la rivière, ceux-ci risquent de porter atteinte aux conditions de pêche. Existe-t-il des zones de pêche pour le saumon ou l'omble de fontaine situées en amont, au site ou en aval du site des travaux?
- QC-31** Toujours à propos de l'impact des travaux sur les zones de pêche, le MDDEFP suggère à l'initiateur d'ajouter ou de bonifier certaines mesures d'atténuation. À titre d'exemple, l'initiateur pourrait s'engager à assurer un lien de communication continu avec la Corporation de gestion de la pêche sportive de la rivière Mitis afin de la tenir informée sur les périodes les plus susceptibles d'affecter les conditions de pêche.
- QC-32** À la section 4.4.3 où est présenté le milieu agricole, au moins deux sources de données distinctes sont utilisées, mais ne sont pas toujours mentionnées. L'initiateur peut-il expliciter ses références à partir desquelles il extrait l'information présentée?
- QC-33** De plus, toujours à la section 4.4.3, des données de 2006 sont utilisées alors que l'étude d'impact est présentée en 2013. Il s'agit d'un écart de sept ans et puisque la réalité agricole a changé depuis ce temps, les données doivent être mises à jour. À cet effet, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) souhaite informer l'initiateur que les données de la fiche d'enregistrement d'exploitation agricole de 2010 sont disponibles et qu'il peut les lui fournir. De plus, les données issues du recensement de 2011 de Statistique Canada peuvent également être utilisées.
- QC-34** Enfin, les caractéristiques à propos de la vocation et de l'exploitation agricole du territoire à l'étude semblent être basées que sur des observations terrains. De plus, comme il est mentionné à la question **QC-10**, l'initiateur affirme que la zone d'étude est majoritairement agricole et caractérisée par des cultures et des pâturages, mais aucune information ne permet de confirmer cette affirmation. Au regard de ces constats, il est

demandé à l'initiateur d'augmenter le niveau de qualité de sa caractérisation du milieu agricole en fournissant des données chiffrées appuyées par des références (voir **QC-33**).

QC-35 Aux pages 72, 73 et 109, l'initiateur affirme de nouveau que le territoire est majoritairement agricole et caractérisé par des cultures et des pâturages. Il mentionne de plus que « l'étude de la carte écoforestière a permis de révéler que les milieux forestiers couvrent une superficie de 361 ha (37 %) de la zone d'étude » et que « les espaces végétalisés perturbés par les activités humaines couvrent une superficie de 117 ha (13 %) ».

À la lumière de ces informations, la zone d'étude ne peut être majoritairement agricole puisque le territoire non forestier est composé principalement de zones agricoles, urbanisées et industrialisées. L'initiateur peut-il s'expliquer sur ce point? Le MAPAQ aimerait connaître les superficies couvertes, selon la carte écoforestière, par les zones agricoles, urbanisées et industrialisées

Section 4.4.2 Aménagement du territoire

QC-36 À la section sur l'aménagement du territoire, une brève description des grandes affectations du territoire est présentée. À la page 99, dans la description de la grande affectation de villégiature, il est mentionné que cette dernière représente approximativement 133 ha de la zone d'étude. Quelle est la proportion de cette superficie en zone agricole protégée par la LPTAA?

Section 4.5 – Archéologie

QC-37 Dans la foulée de la nouvelle Loi sur le patrimoine culturel, le MCC a publié un guide s'adressant aux initiateurs de projets qui doivent prendre en compte la protection du patrimoine archéologique en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement. Il y est précisé qu'en plus d'une étude de potentiel archéologique, une étude d'impact doit contenir un inventaire archéologique dans les zones à potentiel ciblées. Ces inventaires devront être effectués dans les zones qui seront touchées par les travaux d'aménagement afin d'y intégrer les mesures d'atténuation nécessaires pour assurer la protection du patrimoine archéologique.

Section 4.6 – Milieu sonore

QC-38 La section 4.6.1 sur la méthodologie employée pour l'étude de l'impact sonore fait référence à trois documents permettant d'évaluer l'impact sonore d'une infrastructure routière en exploitation. Il est à noter que le troisième document mentionné ne s'applique pas à la phase d'exploitation, mais à la phase de construction d'un projet. Par ailleurs, contrairement à ce qui y est indiqué le MDDEFP n'utilise pas comme indice les niveaux de bruit diurne, en soirée et nocturne. Ces indices ne sont utilisés que pour l'évaluation du bruit lors de la phase de construction d'un projet. Un nouveau projet routier doit plutôt rencontrer les recommandations concernant les nuisances relatives à une infrastructure routière en exploitation (annexe 2).

QC-39 Au tableau 32 sur la comparaison des niveaux sonores mesurés et modélisés, l'initiateur peut-il justifier l'utilisation de la période « 10 h à 11 h » aux points de mesure A et D

pour conclure à la validité du modèle? Le modèle aurait-il été valable si une autre période avait été choisie?

Ceci est particulièrement important, car bien que les niveaux sonores $L_{eq, 24h}$ simulés pour 2017 et 2027 affichés au tableau 37 respectent les critères recommandés par le MDDEFP (annexe 2), ceux-ci reposent néanmoins sur cette modélisation.

Section 4.7 – Paysage

QC-40 Bien que présentant un portrait des différentes unités de paysage, l'étude permet difficilement de dresser un diagnostic paysager et une évaluation des impacts des travaux de réaligement du chemin Perrault et du nouveau profil de la route 132. Cette évaluation est nécessaire pour juger de l'impact environnemental sur les paysages en considérant, entre autres, la valeur culturelle et patrimoniale de ceux-ci. Il est demandé à l'initiateur de fournir une évaluation contenant les simulations visuelles qui permettra d'évaluer les impacts pour les travaux mentionnés ci-haut.

À cet effet, en plus de la méthode d'analyse visuelle pour l'intégration des infrastructures de transport élaborée par le MTQ, le MCC encourage l'initiateur à consulter le *Guide de gestion des paysages : Lire, comprendre et valoriser le paysage* (Paquette, S., Poullaouec-Gonidec, P. et Domon, G, 2008).

QC-41 À la section 4.4.2.7.1 sur le patrimoine bâti, on mentionne une « restauration du pont [Arthur-Bergeron] tout en respectant certains principes de conservation ». Ces principes sont-ils ceux contenus dans le document *Orientation ministérielle sur l'identification et la gestion des ponts à valeur patrimoniale* du MTQ? Si ce n'est pas le cas, d'où proviennent-ils?

QC-42 En ce qui concerne le nouveau pont, compte tenu de la valeur paysagère du secteur, l'initiateur s'est-il doté de critères de design qui vont au-delà de son intégration par sa similarité au pont existant? Ces critères, dans l'esprit de l'Agenda 21 de la culture du Québec, pourraient viser l'amélioration du cadre de vie par l'implantation d'un ouvrage d'art distinctif et significatif pour un aménagement culturel du territoire.

Section 7 – Identification et évaluation des impacts

Section 7.2.1 – Valeur environnementale des composantes du milieu

QC-43 Les données sur le patrimoine bâti (page 110) ne sont pas à jour. En effet, l'initiateur mentionne qu'il n'existe aucun bien immobilier ayant un statut de protection dans la zone d'étude. Or, en juin 2013, à la suite de l'émission d'un avis d'intention de classement en juin 2012, le MCC a officiellement classé le site des Jardins de Métis et de la Villa Estevan.

Par conséquent, la valeur environnementale pour la composante « Archéologie et patrimoine » présentée à la section 7.2.1.3.7 doit être revue afin de la faire passer d'une valeur moyenne à grande, voire très grande. La présence d'un site et d'un immeuble patrimoniaux classés dans la zone d'étude, le fort potentiel archéologique du secteur et

L'indice patrimonial élevé du pont Arthur-Bergeron selon l'évaluation de l'initiateur militent en faveur de cette modification.

- QC-44** Dans le même sens, une grande ou une très grande valeur est plus appropriée pour la composante « Paysage ». Les paysages de ce tronçon de la route 132 ont été évalués comme étant de très grande qualité (catégorie 1) selon l'étude de Ruralys (Conférence régionale des élus du Bas-Saint-Laurent, 2008). De plus, ils comportent une forte valeur symbolique partagée par l'ensemble des intervenants locaux qui planifient la création du parc régional de la rivière Mitis.

Section 7.2.2 Synthèse de l'analyse des impacts environnementaux

- QC-45** Le tableau 44 présente la synthèse de l'analyse des impacts environnementaux du projet et des mesures d'atténuation proposées. Le secteur de la faune n'est pas d'avis que l'application des mesures d'atténuation prévues justifie de considérer comme « non important » l'impact résiduel de la destruction de 7 450 m² de milieux humides. En effet, dans la forme actuelle du projet, quelles que soient les mesures d'atténuation appliquées, il y aura malgré tout une perte nette de milieux humides. Ce milieu étant amputé de près de 74 % de sa superficie, cette perte est non négligeable. L'initiateur doit revoir l'évaluation des impacts résiduels sur les milieux humides affectés par le projet.
- QC-46** Toujours au tableau 44, les mesures d'atténuation envisagées à propos de la destruction de l'habitat du poisson dans la rivière Mitis ne justifient pas de qualifier l'impact résiduel de « non important ». En effet, comme il est mentionné à **QC-4**, le secteur de la rivière Mitis potentiellement touché par ce projet représente un habitat d'excellente qualité pour le saumon. Dans la forme actuelle du projet, quelles que soient les mesures d'atténuation appliquées, il y aura une perte nette. L'initiateur doit revoir l'évaluation des impacts résiduels sur l'habitat du poisson affecté par le projet. Il doit donc prévoir une compensation applicable à même la rivière Mitis qui tiendra compte de cette notion d'habitat de qualité. Voir le dernier paragraphe de la question **QC-48**.
- QC-47** Au tableau 44, l'initiateur mentionne à plusieurs endroits que différentes activités du projet ont des « possibilités de retombées économiques pour la région en raison de l'achat de biens et de services auprès d'entrepreneurs locaux ». Or, à l'exception des pages 106 à 108 et 188 où l'on mentionne quelques données de nature socio-économiques, le document contient peu d'information permettant d'étayer suffisamment l'hypothèse comme quoi le projet pourrait être source de retombées économiques directes pour la communauté locale. L'initiateur peut-il documenter davantage ces impacts?
- QC-48** La mesure d'atténuation B9 (page 232) laisse entendre que l'initiateur prendra des mesures qu'il jugera appropriées pour « autocompenser » les pertes d'habitat. Qu'est-ce que l'initiateur entend par autocompenser les pertes d'habitats?

Dans le même esprit, à propos des superficies affectées de milieux humides et d'habitat du poisson (page 236), l'initiateur mentionne qu'il « favorisera de maximiser la compensation sur le site même des travaux [...] » et que « Suite à ces efforts, s'il reste des superficies à compenser, [il] soumettra des projets pour approbation au MDDEFP ».

Il est important de rappeler à l'initiateur qu'en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, la décision quant à l'autorisation de mesures compensatoires, quelles qu'elles soient, relève du MDDEFP et en aucun cas de l'initiateur. Ce dernier ne peut juger seul des actions à prendre pour compenser les pertes d'habitat entraînées par son propre projet. Par conséquent, tout projet de compensation pour les pertes d'habitats temporaires ou permanentes, et ce, tant sur le site des travaux qu'ailleurs, devra faire l'objet de consultations auprès du MDDEFP et devront également être approuvés par ce dernier avant même le début des travaux.

- QC-49** Les mesures d'atténuation B7 et P17 contribueront à limiter l'introduction et la propagation d'EEE. Il est toutefois demandé à l'initiateur de prendre des engagements supplémentaires notamment par le nettoyage de la machinerie excavatrice avant son arrivée sur les sites des travaux afin d'éliminer la boue, les fragments de plantes et les animaux. De plus, si la machinerie excavatrice est utilisée dans des secteurs touchés par des EEE, elle devra être nettoyée à nouveau à une distance d'au moins 30 mètres des cours d'eau, des plans d'eau et des milieux humides, dans un secteur non propice à la germination des graines.
- QC-50** Plusieurs mesures d'atténuation sont proposées dans l'étude d'impact afin de réduire l'impact causé par le bruit lors des phases de construction et d'exploitation du projet (P7 ainsi que H13 à H19). En plus de ces mesures, le Ministère suggère à l'initiateur de se référer à la ligne directrice préconisée dans le document *Limites et lignes directrices préconisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction* joint à l'annexe 3. Ce document fixe les méthodes et les critères qui permettent de juger de l'acceptabilité des émissions sonores lors de la période de construction.
- QC-51** En ce qui concerne la méthode de travail dans le cours d'eau, bien que ce soit la prérogative de l'entrepreneur général, l'initiateur doit baliser les éléments qu'il juge importants. En effet, la construction des accès temporaires peut avoir des impacts non négligeables, par exemple une réduction de la section d'écoulement, une augmentation de l'érosion locale, la perturbation des activités nautiques telles la navigation, la propension à la création d'embâcles de glaces ou la modification de l'habitat du poisson. L'initiateur doit documenter ces impacts selon la méthode de travail choisie, surtout si la durée des travaux s'échelonne sur plusieurs mois.
- QC-52** L'étude présente la grille des interrelations identifiant les impacts probables du projet entre les EFMVS et les activités de la phase de construction (page 181). Ceux-ci seront principalement causés par les activités de défrichage et de déboisement. L'initiateur attribue une très grande valeur environnementale aux EFMVS en raison de leur protection légale (page 186) et qualifie les impacts résiduels sur la composante de non importants (page 199) en raison de l'application de mesures d'atténuation courantes et particulières. La Direction du patrimoine écologique et des parcs (DPEP) ne partage pas la position de l'initiateur, car elle considère qu'il y a trop d'éléments manquants à l'étude pour qualifier les impacts résiduels. Voir les questions QC-21 à QC-25.

- QC-53** L'initiateur envisage plusieurs mesures d'atténuation à l'égard des milieux humides (B1 à B3), de la végétation à déboiser (B4 à B7) ainsi qu'une mesure pour les EFMVS (B15) qui vise plus particulièrement la matteuccie fougère-à-l'autruche. La DPEP tient à préciser que ces espèces sont réglementées en raison des pressions de cueillette à des fins commerciales et qu'elles ne sont donc pas visées par les interdictions prévues à l'article 16 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables. Ainsi, il s'avère facultatif de prévoir des mesures d'atténuation à leur endroit puisqu'elles ne sont pas considérées dans le processus d'analyse et d'approbation du MDDEFP.
- QC-54** Les exigences spécifiques prévues dans le *Cahier des charges et devis généraux : infrastructures routières : construction et réparation* engage l'initiateur à végétaliser ou engazonner les surfaces remaniées entre le dégel et le 15 juin ou entre le 15 août et le 15 octobre (pages 226-227). La DPEP vous recommande fortement de procéder à cette végétalisation rapidement, au fur et à mesure de l'avancement des travaux afin de limiter l'établissement de plantes exotiques envahissantes comme le roseau commun.
- QC-55** Sous sa forme actuelle, deux fragments du milieu humide MH-5 seraient créés par la traversée de la route 132. L'initiateur doit mettre en place les mesures d'atténuation appropriées afin d'assurer le maintien du lien hydrologique entre ces deux fragments. Par exemple, il peut prévoir la mise en place de ponceaux situés à des endroits stratégiques permettant à l'eau de couler librement vers l'aval ou encore à des hauteurs stratégiques afin de prendre en compte les variations saisonnières de la profondeur de l'eau.
- QC-56** L'initiateur envisage-t-il d'adapter ses méthodes de travail à la sensibilité du milieu? Notamment, est-ce qu'il compte utiliser de petits équipements munis de chenilles qui sont préférables à la machinerie lourde pour s'adapter à la stabilité du terrain? Par ailleurs, nous souhaitons rappeler à l'initiateur que les responsables de chantier doivent assurer l'utilisation de matelas de branches, de géogrilles ou de géotextiles pour limiter l'orniérage et le compactage.
- QC-57** Le MDDEFP préconise l'utilisation d'huile hydraulique biodégradable à plus de 70 % à l'intérieur d'une période de 28 jours pour tout équipement hydraulique travaillant dans l'eau ou à proximité d'un cours d'eau. L'initiateur doit s'engager à utiliser ce type d'huile pour tout équipement utilisé tant dans la rive ou le littoral d'un milieu hydrique que dans ou à proximité d'un milieu humide (tourbière, marais, marécage ou étang). Cet engagement devra être repris dans les plans et devis du projet.

De plus, considérant que les huiles se dégradant à 70 % à l'intérieur d'une période de 28 jours contiennent tout de même une fraction d'huile minérale plus réfractaire à la biodégradation et qu'il existe un risque de contamination, l'initiateur doit également prendre l'engagement d'avoir sur les lieux des travaux des trousseaux de récupération des hydrocarbures en cas de déversement.

- QC-58** À la page 59, l'initiateur identifie les secteurs de la zone d'étude où des glissements de terrain sont survenus. Dans la mesure où l'emprise de la route du scénario privilégié passe par l'un de ces secteurs, le risque associé à un nouveau décrochage est non

seulement réel, mais important notamment en raison des conséquences sur la sécurité des employés et des usagers, sur l'habitat du poisson dans une importante rivière à saumon et sur les coûts que cela engendrerait. Par conséquent, en dépit du fait que l'initiateur ait déjà prévu quelques mesures d'atténuation (page 230), le MDDEFP insiste pour lui rappeler de faire en sorte de réduire au maximum 1) la probabilité d'occurrence d'un nouvel événement et 2) l'importance de l'impact tant au niveau environnemental, que social et économique.

Section 8 – Plan des mesures d'urgence

QC-59 Bien que l'initiateur ait décrit sommairement trois niveaux de coordination au sein du MTQ, il a omis de documenter adéquatement l'étude d'impact par rapport au point 5 de la directive ministérielle traitant des plans préliminaires des mesures d'urgence. L'initiateur doit compléter son étude d'impact en incluant les modifications et précisions suivantes :

- a) Comme le prescrit la directive ministérielle, le plan des mesures d'urgence doit contenir les informations adaptées au projet en tenant entre autres compte des particularités du secteur, et ce, pour les phases de construction et d'exploitation. À titre d'exemple, la section 8.1 présente les situations possibles et probables de survenir. Malgré le glissement de terrain survenu en 1976 (page 184) sur les rives de la rivière dans la zone privilégiée par le projet, le risque bien réel de glissement de terrain n'y est pas abordé. L'initiateur doit bonifier le chapitre 8 en tenant compte de cet aléa.
- b) L'initiateur doit s'assurer que ce plan est arrimé avec le plan des mesures d'urgence des municipalités concernées et de faire preuve de diligence raisonnable. Ainsi, bien que le plan régional des mesures d'urgence de la sécurité civile (PRMUSC) ait été remis à la MRC de la Mitis et aux autorités de la Sûreté du Québec, les intervenants (municipaux et gouvernementaux) chargés des opérations sont-ils au courant du contenu?

QC-60 L'initiateur doit inclure à son plan des mesures d'urgence les risques associés à une submersion des accès temporaires et aux travaux de confinement (batardeaux). En effet, une attention particulière doit être apportée à la conception des jetées et des batardeaux temporaires afin d'assurer la sécurité des travailleurs lors d'événements de crues éclair.

Section 9 – Programmes de surveillance et de suivi environnementaux

QC-61 L'initiateur doit mentionner les mesures qui seront mises en place pour éviter la dispersion des matières en suspension (MES). Le critère de qualité pour la protection de la vie aquatique (effet aigu) est défini par une augmentation maximale de 25 mg/l de MES par rapport à la concentration naturelle. Cette mesure doit être respectée aux endroits jugés sensibles ou, en l'absence de tel milieu, à un maximum de 100 m en aval des travaux. L'initiateur doit mentionner comment il compte respecter ce critère et doit inclure la méthode qui sera utilisée dans le plan de surveillance des travaux.

QC-62 L'initiateur entend-il mettre en place un programme de suivi sonore? La Direction sur la qualité de l'atmosphère tient à préciser qu'à l'instar du modèle du bruit initial validé par

des mesures prises sur le site (pages 136-137), il serait pertinent que l'initiateur valide les niveaux du bruit ambiant modélisé pour 2017 et 2027 en utilisant les données issues d'un tel programme une fois la nouvelle route en exploitation.

QC-63 Il est demandé à l'initiateur d'ajouter à son programme de suivi environnemental, la détection et le contrôle des espèces exotiques envahissantes présentes dans les zones végétalisées lors des deux années suivant la fin des travaux. En cas de détection, il devra transmettre la localisation et l'abondance de ces colonies à la DPEP. Il devra également indiquer quelles méthodes seront employées pour disposer de ces colonies.

ERREURS À CORRIGER DANS L'ÉTUDE D'IMPACT

QC-64 Au 3^e paragraphe de la section 4.3.1, l'initiateur fait mention d'un « nouveau tronçon d'autoroute » et d'un « tronçon d'autoroute existant » alors qu'on devrait y lire « tronçon de route ».

QC-65 Au tableau 32 sur la comparaison des niveaux sonores mesurés et modélisés (page 137), les périodes des lignes B et C sont inversées.

QC-66 À la 5^e colonne du tableau 34, on devrait lire « Soir » au lieu de « Nuit ».



François Robert-Nadeau, M. Env.
Chargé de projet

RÉFÉRENCES

Conférence régionale des élus du Bas-Saint-Laurent (2008). *Caractérisation et évaluation des paysages du Bas-Saint-Laurent : Un outil de connaissance et de gestion du territoire*. La MRC de La Mitis, Ruralys.

Couillard, L. (2007). *Les espèces floristiques menacées ou vulnérables : guide pour l'analyse et l'autorisation de projets en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement* (version préliminaire). Québec. Gouvernement du Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. 26 pages.

Paquette, S., Poullaouec-Gonidec, P. et Domon, G. (2008). *Guide de gestion des paysages au Québec. Lire, comprendre et valoriser le paysage*. Québec. Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine. 96 pages.

MDDEP (2012). *Les milieux humides et l'autorisation gouvernementale*. Québec. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction du patrimoine écologique et des parcs, Direction des politiques de l'eau et Pôles d'expertise hydrique et naturel. 51 pages.

Petitclerc, P. et al. (2007). *Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables – Bas-Saint-Laurent et Gaspésie*. Ministère des Ressources naturelles, Direction de l'environnement forestier. 113 pages.

ANNEXE 1 – POTENTIEL SALMONICOLE DE LA RIVIÈRE MITIS

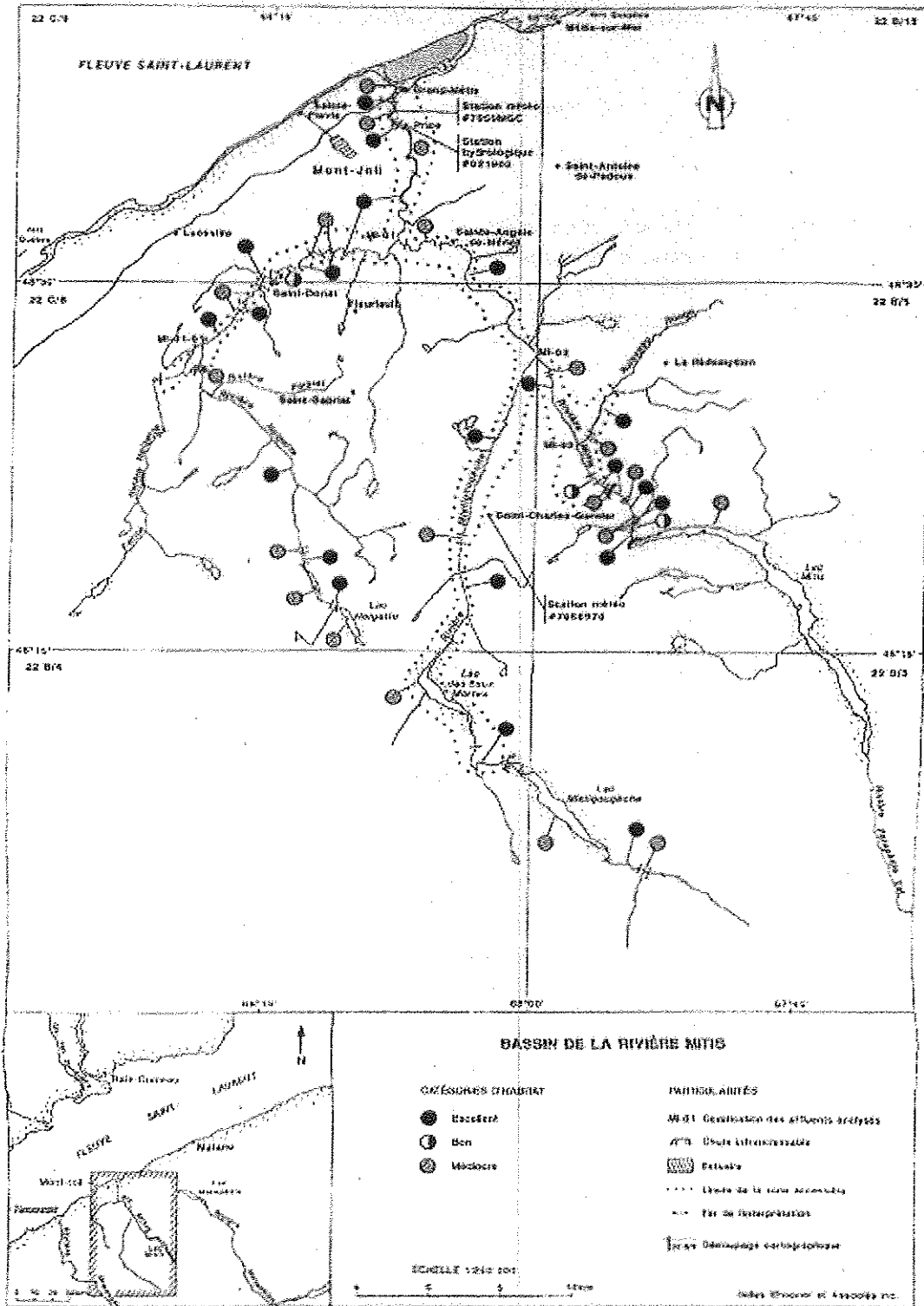


Figure 20. Potentiel salmonicole et zone accessible au saumon dans la rivière Mitis.

ANNEXE 2 – RECOMMANDATIONS DU MDDEP EN REGARD AU BRUIT

Recommandations administratives du MDDEP concernant les nuisances relatives au bruit routier

(en révision)

La pratique administrative fait en sorte que la position soutenue par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour le niveau de bruit ambiant à respecter dans les secteurs sensibles ainsi que les augmentations acceptables pour les sources de bruit mobiles attribuables à un projet routier sont :

Niveau de bruit initial (LAeq 24H)	Le MDDEP préconise
Inférieur à 55 dB	- Maintien du niveau de bruit initial quand cela est possible sinon permettre l'atteinte du maximum de 55 dB.
Égal ou supérieur à 55 dB	- Une augmentation de 1 dB est acceptable
Supérieur à 60 dB	- Aucune augmentation

ANNEXE 3 – POLITIQUES SECTORIELLES MDDEP SUR LE BRUIT COMMUNAUTAIRE

Le bruit communautaire au Québec

Politiques sectorielles

**Limites et lignes directrices préconisées par le ministère du
Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de
construction**

(Mise à jour de mars 2007)

1. Pour le jour

Pour la période du jour comprise entre 7 h et 19 h, le MDDEP a pour politique que toutes les mesures raisonnables et faisables doivent être prises par le maître d'œuvre pour que le niveau acoustique d'évaluation ($L_{Ae, 12h}$)¹ provenant du chantier de construction soit égal ou inférieur au plus élevé des niveaux sonores suivants, soit 55 dB ou le niveau de bruit initial s'il est supérieur à 55 dB. Cette limite s'applique en tout point de réception dont l'occupation est résidentielle ou l'équivalent (hôpital, institution, école).

On convient cependant qu'il existe des situations où les contraintes sont telles que le maître d'œuvre ne peut exécuter les travaux tout en respectant ces limites. Le cas échéant, le maître d'œuvre est requis de :

- a) prévoir le plus en avance possible ces situations, les identifier et les circonscrire;
- b) préciser la nature des travaux et les sources de bruit mises en cause;
- c) justifier les méthodes de construction utilisées par rapport aux alternatives possibles;
- d) démontrer que toutes les mesures raisonnables et faisables sont prises pour réduire au minimum l'ampleur et la durée des dépassements;
- e) estimer l'ampleur et la durée des dépassements prévus;
- f) planifier des mesures de suivi afin d'évaluer l'impact réel de ces situations et de prendre les mesures correctrices nécessaires.

2. Pour la soirée et la nuit

Pour les périodes de soirée (19 h à 22 h) et de nuit (22 h à 7 h), tout niveau acoustique d'évaluation sur une heure ($L_{Ae, 1h}$) provenant d'un chantier de construction doit être égal ou inférieur au plus élevé des niveaux sonores suivants, soit 45 dB ou le niveau de bruit initial s'il est supérieur à 45 dB. Cette limite s'applique en tout point de réception dont l'occupation est résidentielle ou l'équivalent (hôpital, institution, école).

La nuit (22 h à 7 h), afin de protéger le sommeil, aucune dérogation à ces limites ne peut être jugée acceptable (sauf en cas d'urgence ou de nécessité absolue). Pour les trois heures en soirée toutefois (19 h à 22 h), lorsque la situation² le justifie, le niveau acoustique d'évaluation $L_{Ae, 3h}$ peut atteindre 55 dB peu importe le niveau initial à la condition de justifier ces dépassements conformément aux exigences « a » à « f » telles qu'elles sont décrites à la section 1.

¹ Le niveau acoustique d'évaluation $L_{Ae, T}$ (où T est la durée de l'intervalle de référence) est un indice de l'exposition au bruit qui contient le niveau de pression acoustique continu équivalent $L_{Aeq, T}$, auquel on ajoute le cas échéant un ou plusieurs termes correctifs pour des appréciations subjectives du type de bruit. Pour plus de détail concernant l'application des termes correctifs, consulter la Note d'instructions 98-01 sur le bruit.

² C'est-à-dire lorsque les contraintes sont telles que le maître d'œuvre ne peut exécuter les travaux tout en respectant les limites mentionnées au paragraphe précédent pour la soirée et la nuit.